

Règlement du Cashless (paiement sans numéraire) de la HES-SO Valais-Wallis

du 19 septembre 2019

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 novembre 2012 ;

vu l'ordonnance concernant la gestion et le contrôle financier et des prestations de la HES-SO Valais/Wallis du 16 décembre 2014 ;

vu le manuel de gestion comptable et financière de la HES-SO;

vu le règlement financier de la HES-SO Valais-Wallis du 26 mars 2018;

sur proposition du service Financier de la HES-SO Valais-Wallis,

*arrête*¹

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement précise le fonctionnement du porte-monnaie électronique privatif des étudiants et des collaborateurs.

² La HES-SO Valais-Wallis met à disposition sur la plate-forme intranet le service Cashless. Celui-ci permet aux détenteurs d'une carte étudiant ou collaborateur (ci-après badge) de disposer d'un moyen de paiement électronique.

Art. 2 Objectifs

Ce service permet :

¹ de recharger le badge en francs suisses (CHF) via la plate-forme intranet de la HES-SO Valais-Wallis.

² de payer les prestations aux cafétérias et secrétariats équipés de caisse compatibles aux paiements par badge.

Chapitre 2 Fonctionnement du badge

Art. 3 Création de compte

¹ L'étudiant ou le collaborateur qui souhaite utiliser la fonctionnalité de porte-monnaie électronique, doit créer un compte au niveau de l'application Cashless.

² Il est amené à prendre connaissance et à valider les conditions générales d'utilisation du portail en ligne lors de son inscription.

Art. 4 Chargement du badge

¹ Le badge peut être chargé par les moyens ci-dessous :

- plate-forme intranet de la HES-SO Valais-Wallis ou l'application « *cashless polyright* » sur smartphone via
 - o Twint
 - o Mastercard

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

- Visa
- Les caisses sises aux secrétariats des Hautes Ecoles
 - Cash

² Pour des raisons de coût, les autres cartes ne sont pas compatibles avec l'application Cashless.

Art. 5 Obligation d'acceptation

Les sites équipés de caisses compatibles aux paiements par badge ont l'obligation d'accepter comme moyen de paiement le badge.

Art. 6 Responsabilité du détenteur du badge

¹ Le détenteur du badge est responsable de son usage. Il n'a pas le droit de communiquer son code confidentiel.

² Il est considéré comme financièrement responsable des dépenses faites avec le badge.

Art. 7 Remboursement des fonds détenus sur le badge

¹ Lorsque le détenteur du badge quitte l'école (étudiant : date d'exmatriculation, collaborateur : date de fin d'activité), il peut se faire rembourser le solde restant sur son badge auprès des caisses tenues par les secrétariats.

² Tout solde non réclamé dans un délai de six mois après l'échéance des relations sera réaffecté aux frais de fonctionnement du système.

Art. 8 Perte du badge

En cas de perte, il est de la responsabilité du détenteur du badge de bloquer sa carte via la plate-forme intranet de la HES-SO Valais-Wallis. L'art. 6 du présent règlement s'applique.

Art. 9 Fonctionnalité du badge

¹ Outre la fonction de porte-monnaie électronique, le badge conserve entre autres les fonctions de carte d'accès aux bâtiments, salles de cours et autres locaux, de support pour les photocopies et de timbrage.

² Pour les autres fonctions du badge, les directives en vigueur font foi.

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 10 Instance décisionnelle

La Direction générale est compétente pour tout sujet non prévu dans le présent règlement.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 septembre 2019.

² Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 14 octobre 2019.